TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) portant promulgation de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa);

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 389-2000 du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000) déclarant conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

Pour contressing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

* *

Loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances

Article premier

Les dispositions des articles 6, 9 (3° alinéa), 12, 22 (1° et 2° alinéas), 27, 28, 35 (1° alinéa), 38 et 39 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) sont modifiées comme suit :

- « Article 6. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier « et se termine le 31 décembre de la même année. »
- « Article 9 (3º alinéa). Toutefois, certaines recettes « peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations « peuvent être effectuées dans le cadre des budgets de services « de l'Etat gérés de manière autonome, de comptes spéciaux du « Trésor ou de procédures comptables particulières telles que « prévues à l'article 22 ci-dessous. »

- « Article 12. Les charges de l'Etat comprennent : « - les dépenses du budget général ; « - les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de « manière autonome ; « – les dépenses des comptes spéciaux du Trésor. » « Article 22 (1er alinéa). – Les fonds versés «au budget général, aux budgets des services de l'Etat « gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux « la loi de finances. « (2º alinéa). - Toutefois, lorsque le produit du don octroyé « ne peut être versé préalablement au budget général, aux « budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou « aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre «» (La suite sans modification) « Article 27. - La loi de finances comprend deux parties : « La première partie arrête les données générales de l'équilibre « financier et comporte : « –;
 - « l'évaluation globale des recettes du budget général, des
 « budgets des services de l'Etat gérés de manière
 « autonome et des catégories des comptes spéciaux du
 « Trésor ;
 - « les plafonds des charges du budget général, par titre, de
 « l'ensemble des budgets des services de l'Etat gérés de
 « manière autonome groupées par dépenses d'exploitation
 « et dépenses d'investissement et des comptes spéciaux
 « du Trésor, par catégorie.
 - « La deuxième partie arrête :
 - « par chapitre, les dépenses du budget général ;
 - « par service, les dépenses des budgets des services de « l'Etat gérés de manière autonome;
 - « et par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor. »
 - « Article 28. Les ressources du budget général sont « présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, en articles et « paragraphes.
 - « Les ressources des services de l'Etat gérés de manière « autonome sont présentées par services groupés selon les « départements ministériels ou institutions auxquels ils sont rattachés. »
 - « Article 35 (1^{er} alinéa). Conformément aux dispositions « de l'article 50 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de « finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée
 - « budgétaires soumises à approbation. »
 - « Article 38. Les évaluations de recettes font l'objet d'un « vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des « services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par « catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor. »